

**DEPARTEMENT
DES LANDES**

Syndicat Mixte de
Développement des
Landes d'Armagnac

**Nombre de membres
du Comité Syndical**

En exercice	40
Présents	25
Votants	25

Date de la convocation :

1^{er} mars 2023

**N° 012-0322 bis
Annule et remplace la
n°12-0322 pour erreur
matérielle**

Objet : tarifs de la taxe
de séjour.

**Délibération rendue
exécutoire**

Transmission en
Préfecture
le :

Affiché ou notifié
le :

Document certifié conforme

*Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte. Il
informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter du
jour de sa transmission au Représentant de
l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution
de la présente délibération qui sera publiée
et affichée conformément à la
réglementation en vigueur.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Syndicat Mixte de Développement des Landes
d'Armagnac**

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

ID : 040-200035624-20230308-2303C012B_B_F-DE



L'an deux mil vingt-trois, le 8 mars à 18h30, le Comité Syndical, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de M. Philippe LATRY, Président.

Présents : M. ARRESTAT, M. BARRERE, Mme BOUGUE, M. BRUNELLO, M. CAMPAGNE, M. DARROMAN, M. DEJEAN, M. DEPOUMPS, M. DUPRAT, M. GAUBE, M. HERRERO, M. HUBERT, M. LAMARQUE, Mme LARROUY, M. LATRY, M. LEQUERTIER, M. LEVASSEUR, Mme MARIN, Mme MOUDENS, M. MURET, M. PAULIAT, M. PORTET, M. ROUSSARIE, M. TALES, M. TAUZIEDE.
Secrétaire de séance : M. PAULIAT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-21 qui prévoit la possibilité d'instaurer la taxe de séjour pour les collectivités qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, L2333-26 et suivants, R2333-43 et suivants

Vu le Code du Tourisme,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac (SMDLA) en date du 14 décembre 2012,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac et plus précisément l'article 2 concernant les compétences du Syndicat en matière de tourisme.

Vu la délibération 014/1113 du 14 novembre 2013 créant l'Office de Tourisme des Landes d'Armagnac (OTLA) et validant ses statuts,

Vu la délibération 013/1113 du 14 novembre 2013 instaurant la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2015 sur le territoire du SMDLA, modifié par délibération 020/0718 du 17 juillet 2018,

Considérant l'entrée en vigueur de la taxe Additionnelle régionale (TAR) instituée par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide

Article 1 :

La présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2024, annulant dans ses effets la délibération en vigueur (n°020/0718 du 17 juillet 2018) à compter de cette date.

Article 2 :

Une taxe de séjour intercommunale a été instaurée au 1er janvier 2015 sur le périmètre du SMDLA, ainsi les communes ne seront plus habilitées à percevoir cette taxe à compter de cette date.

La taxe de séjour sera perçue du 1er janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).



La taxe de séjour sera perçue au réel sur toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, mobilhomes, chambres d'hôtes...),
- Chambres d'hôtes,
- Village de vacances,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Ports de plaisance,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du code général des collectivités locales (CGCT).

Le Conseil Départemental des Landes, par délibération en date du 11 janvier 1984, à institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour intercommunale. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par le Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe syndicale à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal :

- Au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- A un pourcentage (fixé ci-après) du coût de la nuitée hors taxes pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le tarif applicable par personne et par nuitée.

Article 3 :

Les tarifs de la taxe de séjour, qui sera perçue par le Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :



Catégories d'hébergements	Tarif SMDLA par personne et par nuit (€)	Conseil Départemental Taxe 10% (€)	Régional Taxe 34% (€)	par personne et par nuit (€)
Palaces	1.09	0.11	0.37	1.57
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement de tourisme équivalents	0.91	0.09	0.31	1.31
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement de tourisme équivalents	0.91	0.09	0.31	1.31
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement de tourisme équivalents	0.73	0.07	0.25	1.05
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement de tourisme équivalents	0.45	0.05	0.15	0.65
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives, et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement de tourisme équivalents	0.36	0.04	0.12	0.52
Terrains de camping et de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques (par tranches de 24h) et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.27	0.03	0.09	0.39
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.02	0.07	0.29



Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour le SMDLA et hors taxe additionnelle du Département, sera de 5% du coût de la nuitée hors taxes.

Cette taxe sera plafonnée au tarif le plus élevé adopté par le SMDLA ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du SMDLA ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le comité syndical fixe à 1,50€ par personne et par nuitée.

Article 4 :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

Afin de faciliter la gestion, le Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées ainsi qu'un modèle de registre.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnées de leur règlement à la Centre des Finances Publiques :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président, Philippe LATRY

S.M.D.L.A.

(Syndicat Mixte de Développement
des Landes d'Armagnac)
31 chemin de Bas de Haut - 40120 ROQUEFORT